
Règlement du tribunal arbitral

de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (OAR FSA/FSN)

L'assemblée générale de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (ci-après "OAR") adopte le présent règlement du tribunal arbitral en application des art. 25 et 48 ss des statuts OAR (ci-après "statuts").

I. Introduction

Art. 1 Objet et champ d'application

¹Pris en application des statuts, ce règlement détermine la procédure de recours et s'applique à toutes les procédures arbitrales au sens des art. 48 ss des statuts.

²Les dispositions impératives du Code de procédure civile du 19 décembre 2008, art. 353 ss (ci-après "CPC") demeurent réservées.

II. Dispositions générales de procédure

Art. 2 Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu est garanti. Dans la procédure, les parties ont notamment les droits suivants:

- a) celui d'exposer des moyens de fait et de droit;
- b) celui de consulter les pièces du dossier;
- c) celui de participer aux débats et à l'administration des preuves;
- d) celui de se faire représenter.

Art. 3 Principe de la proportionnalité

La procédure est régie par le principe de la proportionnalité.

Art. 4 Bonne foi

Toutes les parties impliquées dans la procédure sont tenues de se comporter selon les règles de la bonne foi.

Art. 5 Consultation du dossier par des tiers, consultation des décisions

¹Les tiers ne sont pas autorisés à consulter les pièces du dossier et les décisions du tribunal arbitral.

²Toutefois, lorsqu'il existe un intérêt scientifique, le président du tribunal arbitral peut en autoriser la consultation après la clôture de la procédure pour autant qu'aucun intérêt légitime ne s'y oppose.

Art. 6 Féries

L'art. 145 al. 1 CPC s'applique par analogie.

Art. 7 Langue

¹Les langues de la procédure sont le français, l'allemand et l'italien. La procédure est toujours conduite dans la langue de l'intermédiaire financier concerné, à moins que ce dernier ne donne son accord écrit à ce qu'elle le soit dans une autre langue.

²Le tribunal arbitral peut ordonner la traduction certifiée conforme, dans la langue de la procédure, de toutes les pièces jointes au mémoire de recours ou de réponse, ainsi que de toutes les autres écritures ou moyens de preuve produits en cours de procédure.

Art. 8 Greffier

Le tribunal arbitral peut désigner un greffier. Les dispositions de ce règlement lui sont aussi applicables.

Art. 9 Index et procès-verbal

¹Un index de toutes les pièces doit être tenu pour toute la procédure. Le président du tribunal arbitral consulte le dossier de la juridiction inférieure, y compris l'index, dans les 20 jours qui suivent sa nomination.

²Les décisions, les pièces déposées par l'intermédiaire financier et l'OAR, les débats et les citations doivent en particulier figurer dans l'index.

³En cas d'interrogatoire, l'essentiel des questions et des réponses et, si une partie le demande, les autres déclarations doivent figurer au procès-verbal. La personne entendue, le président du tribunal arbitral et le rédacteur doivent signer le procès-verbal.

⁴Il peut être fait appel à un auxiliaire pour la tenue du procès-verbal.

⁵A la fin de la procédure, l'ensemble du dossier de l'OAR doit lui être remis pour archivage.

Art. 10 Communication

Les décisions sont motivées et communiquées aux parties par écrit. Les ordonnances et décisions de procédure peuvent ne pas être motivées. La personne concernée peut toutefois, dans un délai de 7 jours, demander par écrit que les motifs lui soient exposés. Les motifs devront alors être fournis dans un délai de 14 jours dès la demande. Les notifications se font par envoi recommandé avec accusé de réception.

Art. 11 Publication des décisions

Le Conseil décide de la publication des décisions. Il est procédé à la publication de manière complètement anonymisée.

III. Ouverture de la procédure

A. Désignation du tribunal arbitral

Art. 12 Objet du recours

Le tribunal arbitral peut être saisi d'un recours formulé par l'intermédiaire financier contre les décisions du conseil:

-
- a) ayant pour objet l'exclusion selon l'art. 8 des statuts;
 - b) qui prononcent une sanction;
 - c) qui imposent les frais de la procédure à l'intermédiaire financier; ou
 - d) qui portent sur des mesures de surveillance au sens de l'art. 44 al. 2 des statuts.

Art. 13 Ouverture de la procédure arbitrale et mémoire de recours

¹Le recourant qui souhaite attaquer une décision doit déposer un mémoire de recours par écrit au sens de l'al. 2 auprès de l'OAR dans les 30 jours dès la notification écrite de la décision.

²Le mémoire de recours doit être déposé en quatre exemplaires. Il doit contenir les indications suivantes:

- a) les noms, respectivement raisons sociales et adresses des parties;
- b) la décision attaquée;
- c) la désignation de l'arbitre choisi dans le pool d'arbitres IF;
- d) l'éventuelle demande pour que statue un tribunal arbitral composé d'un seul arbitre;
- e) l'exposé des faits à l'appui du recours;
- f) les conclusions;
- g) les moyens de preuve.

³Le recourant doit joindre à son recours toutes les pièces qu'il entend invoquer.

⁴Si le recourant ne désigne pas l'arbitre provenant du pool d'arbitres IF dans son recours, le recours est réputé non déposé.

⁵La procédure arbitrale est considérée comme étant pendante le jour où le mémoire de recours a été envoyé (date du sceau postal).

Art. 14 Avance de frais

¹Le recourant doit verser une première avance de frais de CHF 5'000 sur le compte du tribunal arbitral de l'OAR pour les frais et indemnités dans le délai de 20 jours que fixe l'OAR après réception du recours. Ce délai n'est pas prolongeable.

²Si le recourant ne s'acquiesce pas de l'avance de frais ou s'il ne le fait pas dans le délai, le recours est réputé retiré.

Art. 15 Effet suspensif

¹Le recours a un effet suspensif.

²Si le conseil a retiré l'effet suspensif à un éventuel recours dans sa décision, le tribunal arbitral peut accorder l'effet suspensif audit recours sur demande écrite et motivée du recourant.

B. Conditions d'éligibilité et constitution du tribunal arbitral

Art. 16 Constitution et conditions d'éligibilité

¹En principe, les arbitres sont répartis dans trois groupes d'arbitres (pools) selon l'art. 49 des statuts.

²Les conditions d'éligibilité sont régies par l'art. 50 des statuts.

Art. 17 Constitution du tribunal arbitral dans le cas concret

¹Le tribunal arbitral est en principe composé de trois arbitres. Le recourant désigne dans son mémoire de recours l'arbitre qu'il a choisi dans le pool des arbitres IF et en informe celui-ci par écrit.

²Dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avance de frais par le recourant selon l'art. 14, le président de l'OAR désigne un arbitre du pool des arbitres OAR et en informe par écrit le recourant ainsi que l'arbitre qu'il a désigné.

³Les deux arbitres désignés selon les al. 1 et 2 doivent déclarer dans les 20 jours suivant l'annonce de la désignation s'ils acceptent leur nomination, faute de quoi ils sont réputés ne pas être nommés. Dans ce cas, le recourant ou l'OAR désignent, dans les 20 jours à compter de la réception de la déclaration du refus de la nomination ou après expiration du délai, un autre arbitre issu du pool correspondant des arbitres.

⁴Dans les 30 jours suivant leur nomination, les deux arbitres désignent dans le pool des présidents le président du tribunal arbitral, lequel doit également déclarer accepter sa nomination dans les 20 jours suivant l'annonce de la désignation.

⁵Si l'OAR n'a pas désigné son arbitre dans le pool des arbitres OAR dans les 30 jours à compter de la réception de l'avance de frais selon l'art. 14, l'arbitre désigné par le recourant siège en tant qu'arbitre unique et poursuit la procédure.

⁶Si, malgré la désignation en temps utile par les parties, aucun arbitre n'est désigné au deuxième tour ou si aucun président du tribunal arbitral n'est élu conformément à l'al. 4, chaque partie est en droit, conformément à l'art. 362 CPC, de demander la nomination de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral auprès du tribunal étatique compétent (ci-après "autorité judiciaire") dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la communication concernant la non-nomination ou la non-élection. L'autorité judiciaire nomme, en respectant les conditions de l'art. 50 al. 1 des statuts, un président ou un arbitre qui ne doivent pas nécessairement appartenir à un pool.

⁷En l'absence de requête adressée par le recourant au tribunal en vue de la désignation d'un arbitre dans le délai fixé à l'al. 6, le recours est réputé retiré.

Art. 18 Constitution d'un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique

¹Dans le cas où le recourant sollicite la constitution d'un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique en application de l'art. 13 al 2 let. d) et a désigné et informé un arbitre dans le pool d'arbitres IF, l'OAR indique dans les 30 jours suivant la réception de l'avance de frais selon l'art. 14 s'il accepte la constitution d'un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique. Il désigne dans ce cas un arbitre dans le pool d'arbitres OAR et l'en informe également. L'art. 17 al. 5 et al. 6 s'applique par analogie.

²Dans les 30 jours qui suivent, les deux arbitres nommés désignent l'arbitre qui officiera comme arbitre unique dans le pool des présidents. L'art. 17 al. 5 et al. 6 s'applique par analogie.

³Si l'OAR n'approuve pas la demande du recourant en vue de constituer un tribunal composé d'un arbitre unique, l'art. 17 s'applique par analogie.

⁴Si l'OAR présente une demande en vue de constituer un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique dans les 30 jours suivant la réception du mémoire de recours et si le recourant déclare son accord dans les 30 jours qui suivent, l'al. 1 s'applique par analogie. Si le recourant déclare ne pas accepter la constitution d'un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique, l'art. 17 s'applique.

Art. 19 Récusation et demande de récusation

¹L'art. 15 des statuts s'applique par analogie aux motifs de récusation.

²L'art. 16 des statuts s'applique par analogie à la demande de récusation.

³Si l'un des arbitres ou le président du tribunal arbitral doivent se récuser, l'art. 17 s'applique par analogie.

⁴Si tous les membres d'un pool d'arbitres sont concernés par le motif de récusation et que les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un tiers comme arbitre (art. 51 al. 3 des statuts), l'autorité judiciaire décide librement en vertu de l'art. 17 al. 6, en tenant compte des conditions d'éligibilité prévues à l'art. 50 al. 1 des statuts ainsi que de la langue de procédure du recourant selon l'art. 8 de l'ordonnance sur la procédure.

⁵L'autorité judiciaire n'est pas tenue de motiver sa décision.

Art. 20 Révocation par les parties

¹Les parties peuvent convenir par écrit de révoquer tout arbitre, président du tribunal arbitral compris.

²Sur requête de l'une des parties, l'autorité judiciaire peut également révoquer tout arbitre pour justes motifs, président du tribunal arbitral compris.

³Si l'un des arbitres désigné par les parties ou si le président du tribunal arbitral n'est plus en mesure de remplir ses engagements, il convient de désigner un nouvel arbitre ou un nouveau président du tribunal arbitral.

⁴L'art. 17 s'applique par analogie à la nouvelle élection.

⁵En règle générale, lorsqu'un arbitre ou le président du tribunal arbitral est remplacé, la procédure reprend son cours au stade où elle en était. Le tribunal arbitral peut en décider autrement.

IV. Déroulement de la procédure

Art. 21 Conduite de la procédure

¹La procédure est régie de manière exhaustive par le règlement du tribunal arbitral.

²Lorsqu'un aspect de procédure n'est pas régi par le présent règlement, le tribunal arbitral peut de manière exceptionnelle user de sa libre appréciation pour déterminer la procédure à suivre

afin de combler la lacune juridique, pourvu que les principes généraux de la bonne conduite procédure soient pleinement respectés, en particulier l'égalité de traitement et le droit d'être entendu des parties.

³La procédure est en principe écrite. Elle est conduite sur la base des pièces versées par les parties.

⁴La copie de toute communication faite au tribunal arbitral par l'une des parties doit être portée à la connaissance de l'autre partie par le tribunal arbitral.

Art. 22 Siège du tribunal arbitral

¹Le siège du tribunal arbitral est à Berne. Le tribunal arbitral peut toutefois siéger ailleurs. Il peut le faire où il le juge opportun compte tenu des circonstances de la procédure arbitrale, notamment pour l'audition de témoins ou les délibérations des arbitres. Les délibérations peuvent avoir lieu par voie électronique.

²La sentence arbitrale est censée avoir été prononcée au siège du tribunal arbitral.

Art. 23 Mémoire de réponse

¹Le tribunal arbitral fixe un délai de 30 jours au défendeur pour déposer le mémoire de réponse en quatre exemplaires, respectivement en deux exemplaires dans le cas d'un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique.

²Le mémoire de réponse doit contenir les conclusions, une prise de position par rapport au mémoire de recours ainsi que la désignation des moyens de preuve.

Art. 24 Exception d'incompétence ou désignation non conforme du tribunal arbitral

¹Les exceptions concernant la compétence ou la désignation du tribunal doivent être soulevées au plus tard dans le mémoire de réponse.

²Le tribunal arbitral statue sur les exceptions d'incompétence qui le visent.

³En règle générale, le tribunal arbitral statue sur de telles exceptions à titre préjudiciel. Le tribunal arbitral peut toutefois poursuivre la procédure arbitrale et ne statuer que dans sa sentence finale.

Art. 25 Administration des preuves et débats

¹Chaque partie supporte le fardeau de la preuve des faits qu'elle allègue dans son mémoire de demande ou de réponse et doit y formuler ses offres de preuve.

²Les moyens de preuves doivent être produits avant la clôture de la phase d'allégation dans le cadre des plaidoiries des parties.

³À tout stade de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de présenter des preuves écrites ou autres dans le délai qu'il fixera, dès lors que ces preuves ont été produites avant la clôture de la phase d'allégation.

⁴Si des témoins ou des experts des parties doivent être entendus, leurs noms et leurs coordonnées doivent être indiqués lors de la production des moyens de preuve.

⁵Au terme des auditions, les parties ont la possibilité de prendre position sur celles-ci par écrit ou par oral. Un délai leur est octroyé à cet effet.

⁶Les débats ne sont pas publics. Le tribunal arbitral peut exiger que les témoins ou les experts des parties se retirent pendant l'audition des autres témoins ou des experts des parties. Le tribunal arbitral décide librement de la façon dont seront entendus les témoins et les experts des parties.

⁷Le tribunal arbitral apprécie librement les preuves.

Art. 26 Mesures provisionnelles

¹Les autorités judiciaires sont seules compétentes pour ordonner des mesures provisionnelles.

²Les parties peuvent toutefois se soumettre volontairement aux mesures provisionnelles proposées par le tribunal arbitral.

Art. 27 Inobservation des délais

¹Si le mémoire de réponse n'est pas déposé dans le délai fixé à l'art. 25, le tribunal arbitral doit ordonner la poursuite de la procédure. Il statue sur la base du dossier.

²Si l'une des parties citées de manière conforme ne se présente pas aux débats sans motif valable, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure.

³Si après y avoir été invitée régulièrement, l'une des parties n'administre pas une preuve dans le délai imparti, le tribunal arbitral peut prononcer sa sentence sur la base des preuves administrées jusqu'alors.

Art. 28 Avances de frais supplémentaires

¹Si nécessaire, le tribunal arbitral invite le recourant à s'acquitter, en complément de la première avance de frais selon l'art. 14 al. 1, d'un montant approprié supplémentaire sur le compte du tribunal arbitral de l'OAR.

²Si l'avance au sens de l'al. 1 n'est pas versée intégralement et dans le délai imparti, le recours est réputé retiré.

Art. 29 Clôture des débats

¹Au terme de la phase d'allégation et après la production des moyens de preuve selon l'art. 27 al. 2, le tribunal arbitral annonce la clôture des débats.

²Le tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore d'autres moyens de preuve à présenter, si elles souhaitent citer d'autres témoins ou donner d'autres explications. Si tel n'est pas le cas, le tribunal arbitral peut clore les débats.

³S'il le juge nécessaire à la suite de circonstances extraordinaires, le tribunal arbitral peut en tout temps, de sa propre initiative ou à la requête d'une partie, réouvrir les débats avant de prononcer sa sentence.

Art. 30 Renonciation à se prévaloir d'une violation du règlement

Si l'une des parties sait qu'une disposition ou une règle impérative du présent règlement a été violée et qu'elle laisse néanmoins la procédure se poursuivre sans immédiatement relever la violation, elle est réputée avoir renoncé définitivement à s'en prévaloir.

V. Clôture de la procédure

Art. 31 Délibérations et décisions

¹Tous les arbitres doivent prendre part aux délibérations et aux décisions.

²Le tribunal arbitral statue en application du droit en vigueur.

³À moins qu'une disposition légale ne l'y autorise, le tribunal arbitral ne peut s'écarter des conclusions des parties. La maxime des débats s'applique.

Art. 32 Sentence arbitrale ou ordonnance de classement

La procédure est close par une sentence arbitrale ou une ordonnance de classement.

Art. 33 Contenu de la sentence

¹La sentence arbitrale contient:

- a) le nom des arbitres;
- b) la désignation des parties;
- c) l'indication du siège du tribunal arbitral;
- d) les conclusions des parties ou, à défaut, la question à juger;
- e) l'état de fait et les considérants en droit, sauf si les parties y ont renoncé expressément;
- f) le dispositif sur le fond;
- g) le dispositif sur le montant et la répartition des frais et dépens.

²La sentence est datée et signée par les arbitres, respectivement l'arbitre unique en cas de tribunal arbitral composé d'un arbitre unique. La signature de la majorité des arbitres suffit s'il est constaté dans la sentence que la minorité refuse de signer.

Art. 34 Transaction ou autres motifs de classement

¹Si les parties se mettent d'accord avant qu'une sentence ne soit rendue sur l'objet du litige, le tribunal arbitral peut soit prononcer une ordonnance de classement, soit, si les deux parties le demandent et que le tribunal arbitral l'accepte, consacrer leur accord sous forme d'une sentence dont la teneur figurera au procès-verbal. Cette sentence n'a pas besoin d'être motivée.

²Si, avant que la sentence ne soit rendue et pour toute autre raison que celle énoncée à l'al. 1 ci-dessus, il devient impossible ou inutile de poursuivre la procédure, le tribunal arbitral doit informer les parties de son intention de prononcer une ordonnance de classement.

³Le tribunal arbitral peut prononcer une telle ordonnance, à moins que l'une des parties ne soulève une objection fondée.

Art. 35 Entrée en force

La sentence arbitrale entre en force au moment de sa notification.

Art. 36 Motivation de la sentence arbitrale ou de la décision de classement

¹Dans les 30 jours qui suivent la réception de la sentence ou de la décision de classement, chaque partie peut en requérir l'interprétation et doit en aviser l'autre partie. Le tribunal arbitral fixe à cette dernière un délai de 30 jours, en principe non prolongeable, pour prendre position. Une demande d'interprétation n'a aucune influence sur l'entrée en force.

²L'interprétation doit être notifiée par écrit dans les 30 jours dès réception de la requête. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence ou de la décision de classement et l'art. 34 s'applique.

Art. 37 Rectification de la sentence ou de la décision de classement

¹Dans les 30 jours qui suivent la réception de la sentence ou de la décision de classement, chaque partie peut demander au tribunal arbitral de rectifier les erreurs de calcul, de plume, d'impression ou toutes autres erreurs du même genre contenues dans la sentence ou dans la décision de classement. Le tribunal arbitral soumet à l'autre partie la demande et peut lui impartir un délai de 30 jours, en principe non prolongeable, pour prendre position. Une demande de rectification n'a aucune influence sur l'entrée en force.

²Le tribunal arbitral peut de lui-même procéder à de telles rectifications dans un délai de 30 jours après la notification de la sentence ou de l'ordonnance de classement.

³De telles rectifications doivent être faites par écrit et l'art. 34 s'applique.

Art. 38 Frais et indemnisation

¹Le tribunal arbitral statue sur les frais de la procédure arbitrale dans sa sentence.

²La notion de "frais" comprend:

- a) les honoraires des membres du tribunal arbitral et du greffier éventuel. Les honoraires de chaque arbitre doivent être mentionnés et fixés en application de l'alinéa 3 ci-dessous;
- b) les frais de déplacement et autres dépenses des arbitres;
- c) les frais d'expertise;
- d) les frais de déplacement et autres dépenses des témoins, à concurrence de ce que le tribunal arbitral leur a alloué.

³Les honoraires des membres du tribunal arbitral se montent dans la règle à CHF 300.- par heure de travail. Le greffier éventuellement désigné obtient des honoraires adéquats, à déterminer par le tribunal arbitral, qui ne doivent toutefois pas excéder CHF 300.- par heure. Les frais administratifs et de bureau sont inclus dans les honoraires. Les autres dépenses et frais sont à porter en compte séparément.

⁴Le tribunal arbitral décide de la répartition des honoraires entre les différents arbitres.

⁵Dans sa sentence arbitrale finale ou dans sa décision de classement, le tribunal arbitral est tenu de rendre compte aux parties de l'utilisation des montants versés. Tout montant résiduel doit être remboursé.

⁶Les frais de la procédure arbitrale sont supportés par les parties dans la mesure dans laquelle elles ont obtenu gain de cause, respectivement succombé. Le tribunal arbitral peut toutefois répartir les frais au regard des circonstances lorsque cela lui paraît équitable.

⁷Le tribunal arbitral fixe l'indemnisation des parties pour les frais de représentation ou d'assistance juridique de manière équitable (CHF 300.- par heure au maximum), lorsqu'une indemnisation est demandée à ce titre. L'indemnisation est en principe fixée en rapport avec la mesure dans laquelle les parties ont obtenu gain de cause, respectivement succombé. En cas de retrait du recours, le recourant est réputé avoir succombé, tandis qu'en cas d'acquiescement du recours, c'est le défendeur qui est réputé avoir succombé. Le tribunal arbitral peut décider d'une autre répartition si les circonstances de la cause le commandent.

⁸Lorsque le tribunal arbitral prononce une ordonnance de classement ou qu'un accord a abouti sous forme de sentence arbitrale, le tribunal arbitral doit fixer les frais de procédure dans cette ordonnance ou dans cette sentence.

⁹Le tribunal arbitral ne peut demander des honoraires pour l'interprétation ou la rectification de sa sentence en application des art. 36 et 37.

VI. Moyens de droit

Art. 39 Recours et révision

Les décisions du Tribunal arbitral sont définitives. Le recours selon l'art. 389 ss CPC et la révision selon l'art. 396 ss CPC demeurent réservées.

VII: Dispositions finales et transitoires

Art. 40 Emploi du masculin

Le masculin utilisé dans ce règlement comprend le féminin.

Art. 41 Entrée en vigueur

Le présent règlement du tribunal arbitral a été adopté par l'assemblée générale en date du 23 mai 2023. Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2023 et remplace à cette date le règlement du 6 juin 2021, entré en vigueur le 15 juin 2021. Il s'applique à tous les litiges pour lesquels un mémoire de recours est déposé selon l'art. 13 le jour de l'entrée en vigueur ou postérieurement.

Art. 42 Procédures pendantes

¹Les dispositions du règlement du tribunal arbitral du 6 juin 2021 s'appliquent aux procédures arbitrales ouvertes avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Berne, le 27 juin 2023

Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires

Peter Lutz

Président



Fédération Suisse des Avocats

Matthias Miescher

Vice-président



Fédération Suisse des Notaires

Nicolas Ramelet

Secrétaire général a.i.



René Rall

Secrétaire général



Franz Stämpfli

Président



Oliver Reinhardt

Secrétaire général

